

Référence : C.N.347.2024.TREATIES-XXVI.6 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS
DUBLIN, 30 MAI 2008

LITUANIE : NOTIFICATION DE RETRAIT ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 septembre 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

...la République de Lituanie a revu sa position à l'égard de la Convention, notamment pour les raisons suivantes :

- La République de Lituanie a été l'un des premiers pays à signer la Convention, à Oslo, le 3 décembre 2008, donnant l'exemple aux pays de la région de la Baltique. En signant cet instrument, elle espérait que, suivant cet exemple, tous les autres États de la région y adhéreraient également ;
- La République de Lituanie s'est jusqu'à présent acquittée de bonne foi des obligations que lui faisait la Convention ; elle n'a jamais produit, stocké, transféré ou utilisé d'armes à sous-munitions. Elle a participé activement à toutes les assemblées tenues au titre de la Convention et a exprimé à maintes reprises sa préoccupation quant à l'utilisation d'armes à sous-munitions par d'autres pays, les exhortant à renoncer à une telle utilisation, à adhérer à la Convention et à respecter les obligations qui en découlent ;
- L'évolution de la situation de sécurité dans notre région montre que ces espoirs n'ont pas été exaucés. Outre qu'il n'a pas adhéré à la Convention, un pays a même, en violation des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, lancé une agression non provoquée contre l'Ukraine et fait un usage massif d'armes à sous-munitions au cours du conflit armé en question ;
- Compte tenu de la manière dont évoluent la dynamique de la sécurité et les menaces géopolitiques dans la région, la République de Lituanie a réévalué ses stratégies et ses capacités de défense, estimant que les conditions de sécurité actuelles appelaient le maintien d'une gamme complète de moyens défensifs, y compris des armes à sous-munitions, pour assurer la sécurité nationale et protéger les Litvaniens, et qu'il importait en particulier de conserver un arsenal diversifié pour parer efficacement à toute agression, le cas échéant ;

¹ Voir notification dépositaire C.N.125.2011.TREATIES-6 du 24 mars 2011 (Ratification : Lituanie).

- La République de Lituanie doit relever, en matière de défense stratégique, des défis bien particuliers qui exigent de la flexibilité et la capacité de faire face à diverses situations militaires, les armes à sous-munitions jouant un rôle essentiel dans ses opérations défensives et ses stratégies de dissuasion. Son retrait de la Convention sur les armes à sous-munitions lui permettra de conserver ces capacités sans restriction, améliorant ainsi son dispositif de défense global ;
- Les progrès considérables qu'ont connus la technologie et la précision des armes à sous-munitions ont réduit les risques d'explosion de munitions non éclatées et de pertes en vies humaines parmi les civils. La République de Lituanie s'est engagée à adopter ces munitions perfectionnées, dont des mécanismes de sécurité renforcés et des fonctions d'autodestruction, qui devraient limiter les problèmes humanitaires liés à leur utilisation. En se retirant de la Convention sur les armes à sous-munitions, elle peut continuer d'investir dans ces technologies améliorées et y recourir de manière responsable ;
- Tout en se retirant de la Convention sur les armes à sous-munitions, la République de Lituanie reste profondément résolue à réduire autant que possible les conséquences humanitaires des opérations militaires en continuant de respecter le droit international humanitaire, en donnant la priorité à la protection des vies et des biens civils, ainsi qu'en s'employant à éliminer les munitions non explosées et à aider les victimes de conflits armés, tant au niveau national qu'au niveau international.

Je soussigné Gitanas Nausėda, Président de la République de Lituanie, déclare officiellement que le Seimas lituanien, ayant examiné la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin le 30 mai 2008, a décidé qu'il convenait de la dénoncer. Conformément aux dispositions de l'article 20 de ladite Convention, la République de Lituanie s'en retire.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le retrait prendrait effet pour la Lituanie le 6 mars 2025, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. »

Le 6 septembre 2024

